

**Pour les MCAE, les préguardiennats, les crèches parentales et les structures bénéficiant d'un subside Fonds de solidarité 2 qui se transforment vers le modèle crèche actuel<sup>1</sup>**

Pour ces structures, un premier [subside « transformation » de 250€](#) par place vous a été octroyé pour l'année 2019.

Pour rappel, la transformation des milieux d'accueil s'étale de janvier 2020 au 31 décembre 2022, avec la possibilité pour les pouvoirs organisateurs d'intégrer le processus de trimestre en trimestre.

**Procédure à suivre pour votre transformation vers le modèle crèche actuel :**

1. Un nouveau rapport doit être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement.
2. Si votre structure souhaite intégrer le processus de transformation, vous devez transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard le 30 novembre 2020, et à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal ([déclaration d'intention](#)). Via cette déclaration vous vous engagez également à nous fournir les informations relatives au cadastre de l'emploi.
3. Sur base de votre déclaration d'intention et du rapport de votre coordinatrice accueil, le Comité subrégional statuera sur le remplacement de votre autorisation actuelle par une autorisation de type crèche (modèle actuel), le cas échéant avec une nouvelle capacité autorisée. La notification de cette décision vous parviendra par courrier.

L'autorisation pourra être octroyée de manière rétroactive jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours, uniquement pour les structures :

- qui en font la demande et pour lesquelles le dossier est complet et favorable ;
- qui ont tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche.

Dans ce cas, l'autorisation et le droit aux subsides pourront être octroyés de manière rétroactive à la date à laquelle tout le personnel requis pour fonctionner comme une crèche était effectivement en fonction et, au maximum, jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours, moyennant la récupération des avances mensuelles perçues sous l'ancien statut du milieu d'accueil (MCAE, préguardiennat, crèche parentale...). Vous trouverez les normes requises en crèches sur ce lien [normes crèches](#). Si un engagement ou une augmentation de temps de travail doivent être réalisés pour atteindre la norme subsidiée de type crèche, l'autorisation ne pourra pas être octroyée de manière rétroactive.

4. Afin de percevoir le subside de type crèche (modèle actuel), la procédure sera la suivante :

---

1 Le mot « actuel » fait référence au modèle crèche de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil

- Comme votre milieu d'accueil perçoit actuellement un subside ONE, vous devrez renvoyer à l'adresse mail [butterfly@one.be](mailto:butterfly@one.be):

- Une copie des contrats de travail du personnel supplémentaire que vous serez amenés à engager ou à augmenter le temps de travail pour atteindre les normes du modèle crèche actuel.
- La cellule Butterfly s'assurera de la délivrance de votre nouvelle autorisation et le cas échéant de la capacité d'accueil autorisée auprès de votre Comité subrégional

L'ouverture de places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales. Au-delà de 18 places :

- L'ouverture de 3 places ou moins ouvre le droit à 0,5 ETP de puériculture ;
- L'ouverture de 4 places ou plus ouvre le droit à 1 ETP puériculture.

Pour le personnel médico-social, du personnel supplémentaire peut également être octroyé si et seulement si la nouvelle capacité en ouvre le droit, à savoir, au-delà de 24 places :

- 0,25 ETP en personnel infirmier étant octroyé par tranche de 12 places ;
- 0.25 ETP en personnel social étant octroyé par tranche de 24 places.

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le personnel médico-social peut être engagé sans distinction entre les fonctions sociales et médicales. Vous pouvez n'engager que du personnel infirmier ou que du personnel assistant social (ou un mixte de ces deux fonctions), l'objectif étant également de bénéficier d'une pluridisciplinarité dans les fonctions et compétences du personnel.

*Exemple : Une MCAE de 18 places qui se transforme en crèche aura la possibilité d'ouvrir (sans obligation) 3 places supplémentaires pour atteindre 21 places (multiple de 7 supérieur). Cette nouvelle capacité lui permettra d'engager 0.5 ETP puériculture supplémentaire (3 places ouvertes).*

Dès réception de ces documents, un courrier notifiant l'ouverture de votre droit aux subsides de type crèche actuel vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant promérité vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail.

Si tout le personnel était déjà en fonction avant la transformation, les avances seront versées de manière rétroactive à la date de la nouvelle autorisation. Vous devrez alors renvoyer à l'adresse mail [butterfly@one.be](mailto:butterfly@one.be) :

- Une copie des contrats de travail du personnel non subventionné par l'ONE actuellement en fonction et qui intègre la norme subventionnée du modèle crèche actuel.

Dans ce cas, soyez attentifs à respecter l'ordre de reprise des emplois dans la norme ONE (prioritairement le personnel sous statut APE ou ACS), qui est mentionné dans la déclaration d'intention.